

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION



SOMMAIRE

OBJET DU CONTRAT	ARTICLE 1
SITUATION DES RISQUES	ARTICLE 2
TRANSFERT DE PROPRIETE	ARTICLE 3
REQUISITION	ARTICLE 4
DEFINITIONS	ARTICLE 5
BIENS IMMOBILIERS	ARTICLE 6
RISQUES LOCATIFS	ARTICLE 7
PERTES DES LOYERS	ARTICLE 8
PRIVATION DE JOUISSANCE	ARTICLE 9
RECOURS DES LOCATAIRES CONTRE LE PROPRIETAIRE RECOURS DES	ARTICLE 10
VOISINS ET DES TIERS	ARTICLE 11
MOBILIER	ARTICLE 12
EMBELLISSEMENTS EXECUTES PAR LES OCCUPANTS A LEURS FRAIS	ARTICLE 13
EXCLUSIONS	ARTICLE 14
DECLARATIONS DE L'ASSURE A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE	ARTICLE 15
CONTRAT - SANCTIONS	
PLURALITE D'ASSURANCES	ARTICLE 16
DIMINUTION DES RISQUES	ARTICLE 17
OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE	ARTICLE 18
EXPERTISE - SAUVETAGE	ARTICLE 19
BATIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI	ARTICLE 20
PROCEDURE	ARTICLE 21
DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE	ARTICLE 22
EVALUATION DES DOMMAGES	ARTICLE 23
PAIEMENT DES INDEMNITES	ARTICLE 24
SUBROGATIONS - RECOURS APRES SINISTRE	ARTICLE 25
PAIEMENT DE LA PRIME	ARTICLE 26
FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	ARTICLE 27
DUREE DU CONTRAT	ARTICLE 28
RESILIATION DU CONTRAT	ARTICLE 29
PRESCRIPTION	ARTICLE 30



Le présent contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, ainsi que les Conditions Générales qui suivent, les Dispositions Spéciales et Particulières ci-annexées et le Formulaire de Déclaration du Risque, sur les réponses duquel il est basé et qui en fait partie intégrante.



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, BH Assurance garantit l'Assuré contre les dommages précisés aux Conditions Particulières et définis aux Dispositions Spéciales.

Les garanties sont accordées, sous réserve des exclusions prévues par l'article 14 ciaprès et dans la limite, par sinistre pour chaque catégorie de dommages, des sommes et franchises fixées aux dites Conditions Particulières ou Dispositions Spéciales.

ARTICLE 2 : SITUATION DES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières. Les garanties s'exercent exclusivement en TUNISIE.

ARTICLE 3: TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continuera, de plein droit, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré était tenu vis-à-vis de BH Assurance, en vertu du contrat (article 22, alinéa 1 er, du Code des Assurances).

ARTICLE 4: REQUISITION

En cas de réquisition totale ou partielle des biens sur lesquels porte l'assurance, il est fait application des dispositions légales en vigueur en cette matière.

ARTICLE 5: DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il y a lieu de se référer aux définitions ci-après (articles 6 à 13).

ARTICLE 6: BIENS IMMOBILIERS

a) - S'il s'agit d'immeuble particulier, l'ensemble de la construction, ses annexes et dépendances occupés par l'Assuré, ainsi que tout ce qui peut être considéré comme immeuble par destination, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments.

b)- S'il s'agit d'immeuble collectif, les locaux occupés et la part de l'Assuré dans les parties communes. Cette garantie ne viendra qu'en complément de celle du contrat souscrit par le syndic des co-propriétaires et en cas d'insuffisance ou d'absence de garantie.

ARTICLE 7: RISQUES LOCATIFS

La responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire telle qu'elle résulte de la loi, notamment l'article 782 du Code des Obligations et des Contrats.

ARTICLE 8 : PERTE DES LOYERS

La perte des loyers résultant d'un événement garanti touchant les bâtiments, c'est-à-dire soit le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé par suite d'un sinistre, soit la responsabilité que les locataires peuvent, à la suite d'un sinistre, encourir envers le propriétaire, pour le montant des loyers de leurs

co-locataires.

L'indemnité sera calculée sur le temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum. Elle ne peut être due pour les locaux occupés par l'Assuré, ni pour la valeur



locative des locaux vacants. Elle ne peut pas davantage s'étendre au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

ARTICLE 9: PRIVATION DE JOUISSANCE

La perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire), d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

L'indemnité, en cas de sinistre, sera calculée d'après la valeur locative annuelle des locaux occupés par l'Assuré, proportionnellement au temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum.

ARTICLE 10 : RECOURS DES LOCATAIRES CONTRE LE PROPRIETAIRE

Le recours que peuvent exercer les locataires contre le propriétaire pour tous les dommages matériels résultant d'un sinistre garanti causé à leurs biens mobiliers, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble, et ce en vertu de la loi et notamment de l'article 758 du Code des Obligations et des Contrats.

ARTICLE 11: RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, en vertu de la loi et notamment des articles 82, 83 et 96 du code des obligations et des contrats, pour tout dommage matériel

résultant d'un sinistre garanti, survenu dans les lieux assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par l'Assuré, au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 12: MOBILIER

Les meubles meublants, articles et appareils ménagers, vêtements et effets personnels, linges, provisions, combustibles et tout objet à usage privé, à l'exclusion des véhicules automobiles soumis à l'assurance automobile obligatoire et des bateaux de plaisance appartenant à l'Assuré, aux membres de sa famille, c'est-à-dire le conjoint, ainsi que les descendants et ascendants de ce dernier et de l'Assuré, à ses employés de maison et aux personnes habitant ordinairement avec lui. Les bijoux, pierres et perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux, sont compris dans la garantie.

Mais l'indemnité due, en cas de sinistre, sur ces objets, ne peut dépasser trente pour cent du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

ARTICLE 13: EMBELLISSEMENTS EXECUTES PAR LES OCCUPANTS A LEURS FRAIS

Les travaux d'embellissements, peintures, papiers peints, décorations, exécutés aux frais de l'Assuré, susceptibles d'être considérés ou non comme immeubles par destination.

ARTICLE 14: EXCLUSIONS

Outre les exclusions qui peuvent être spécifiées aux Conditions Particulières et aux Conditions Spéciales, sont exclus de la garantie du présent contrat, les dommages résultant de :

- La faute intentionnelle ou dolosive de

BHIASSURANCE® ______ 5



l'Assuré, ou provoqués avec sa complicité.

- Tremblement de terre, éruption volcanique,raz-de-marée, inondation ou autre cataclysme.
- Guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère). Guerre civile, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à BH Assurance de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- -Les dommages dûs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dûs aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

ARTICLE 15: DECLARATIONS DE L'ASSURE A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT -SANCTIONS

1 - À LA SOUSCRIPTION

L'Assuré doit répondre, loyalement et avec précision, à toutes les questions consignées dans le formulaire de déclaration du risque, par lequel BH Assurance l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'Assuré, figurant sur le Formulaire de Déclaration du Risque (article 7 du Code des Assurances).

2 - EN COURS DE CONTRAT

L'Assuré doit déclarer à BH Assurance, en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le Formulaire de Déclaration du Risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance (article 7, alinéa 3, du Code des Assurances).

3 - SANCTIONS

a) NULLITE DU CONTRAT POUR FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

Le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, se rapportant aux indications portées sur le Formulaire de Déclaration du Risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'Assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque BH Assurance prouve la mauvaise foi de l'Assuré (article 8, alinéas 1 et 2 du Code des Assurances).

b) RESILIATION DU CONTRAT POUR FAUSSE DECLARATION DE BONNE FOI CONSTATEE AVANT SINISTRE

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa «a» ci- avant, si BH Assurance constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le



contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'Assuré accepte une majoration de la prime d'assurance, en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, BH Assurance restituera à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article 8, alinéas 3 et 4 du Code des Assurances).

c) REDUCTION DE L'INDEMNITE POUR FAUSSE DECLARATION CONSTATEE APRES SINISTRE

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, BH Assurance aura le droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée, rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (article 8, alinéa 5, du Code des Assurances).

Les dispositions du paragraphe 3, alinéas «a», «b» et «c» du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 16 : PLURALITE D'ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à BH Assurance. L'Assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée.

Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (article 18 du Code des Assurances).

ARTICLE 17: DIMINUTION DES RISQUES

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'Assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque BH Assurance n'accepte pas la demande de diminution, l'Assuré a le droit de résilier le contrat, trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de BH Assurance. En cas de résiliation, BH Assurance doit restituer à l'Assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article 9, alinéa 6, du Code des Assurances).

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré doit :

1 - Donner, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, avis de sinistre au siège de BH Assurance, par écrit, par lettre recommandée contre récépissé, ou verbalement (article 7 du Code des Assurances).

Sous les mêmes sanctions, le délai

BHIASSURANCE® _______7



de déclaration de sinistre, s'il s'agit de vol, est réduit à deux jours ouvrés.

- **2-** User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrés, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.
- **3-** Faire parvenir à BH Assurance, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- **4-** Fournir à BH Assurance, dans le plus bref délai, un état estimatif, signé par lui, des objets assurés détruits et/ou sauvés.
- **5-** Communiquer, sur simple demande de BH Assurance, et sans délai, les documents nécessaires à l'expertise.
- **6-**Transmettre à BH Assurance, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

En cas de dommages causés à des tiers, BH Assurance, ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou d'une transaction intervenue en dehors d'elle. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

S'il s'agit d'un vol, le délai de déclaration du sinistre est réduit à quarante huit heures et l'Assuré doit prévenir la police locale dans les vingt quatre heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre et déposer une plainte au parquet.

ARTICLE 19 : EXPERTISE - SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de première instance territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête, signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des



honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, le sauvetage reste sa propriété, en cas de contestation sur sa valeur. Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander par simple requête au président du tribunal de première instance territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 20: BATIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité en cas de reconstruction, sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant sinistre, que l'Assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention, ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

ARTICLE 21: PROCEDURE

En cas de procès, BH Assurance se réserve, dans les limites de sa garantie, le droit de diriger seule la procédure, sous le nom de l'Assuré. A cet effet, le présent contrat lui donne tous pouvoirs nécessaires que l'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à lui renouveler, par acte spécial, sur sa demande.

En cas d'action engagée par le ministère public, l'Assuré devra aviser également BH Assurance qui se réserve la faculté de suivre le procès et, dans la limite de sa garantie, de diriger la défense, mais sans y être obligée. En tout état de cause, l'Assuré conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, BH Assurance, dans la limite de sa garantie :

-Devant les juridictions civiles ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a libre exercice des voies de recours.

-Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours avec l'accord de l'Assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu ;exception faite du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

BH Assurance a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de BH Assurance, ne lui est opposable.

BHIASSURANCE® ______ 9



Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par BH Assurance et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation par rapport au capital garanti.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants- droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, BH Assurance emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de BH Assurance; dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de BH Assurance que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

BH Assurance conserve néanmoins la faculté d'exercer, contre l'Assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

ARTICLE 23: EVALUATION DES DOMMAGES

Le présent contrat ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition, que du jour de la main-levée.

Les sommes non versées produisent intérêts de plein droit au taux de l'intérêt légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, jusqu'au paiement intégral (article 10, alinéa 2, du Code des Assurances).

ARTICLE 25 : SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

BH Assurance, une fois qu'elle a payé l'indemnité d'assurance, est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de BH Assurance. Toutefois, BH Assurance n'a aucun recours contre les descendants, ascendants,



alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (article 21 du Code des Assurances).

BH Assurance peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de BH Assurance (article 21, alinéa 2, du Code des Assurance).

ARTICLE 26 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime (taxes comprises), doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège social de BH Assurance, ou à l'une de ses agences (article 6 du Code des Assurances). Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'Assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et dans les conditions fixés par arrêté du ministère des finances.

Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée :

- -BH Assurance peut suspendre le contrat, si l'Assuré ne paie pas, à son échéance, la prime ou une fraction de prime.
- -La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'Assuré, à son dernier domicile connu par BH Assurance et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.
- BH Assurance a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt

jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (article 11 du Code des Assurances).

ARTICLE 27: FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières. Toutefois, il n'est valable qu'après sa signature par les parties et après paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 28 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être souscrit :

- 1- Pour une période temporaire ferme inférieure à une année, mentionnée aux Conditions Particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit et à 24 heures (minuit) du dernier jour de la période assurée.
- 2- Pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, au moins deux mois avant l'échéance contractuelle, par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de BH Assurance, ou à l'agence émettrice du contrat (article 5 du Code des Assurances).

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance, est indiquée aux Conditions Particulières.

BHASSURANCE® ______ 11



ARTICLE 29 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié:

1- PAR LE SOUSCRIPTEUR ET BH ASSURANCE

À la fin de chaque année d'assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 28 du présent contrat.

2 - PAR BH Assurance

- **a)** Si l'Assuré ne paie pas la prime, et dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 11 du Code des Assurance.
- **b)** En cas d'aggravation du risque en cours du contrat, si l'Assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par BH Assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 9, alinéas 1 et 2 du Code des Assurances.
- c) En cas d'aggravation du risque en cours du contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, BH Assurance n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9, alinéa 3, du Code des Assurances).

3 - PAR L'ASSURE

Si BH Assurance ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risques en cours de contrat, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 9, alinéa 6 du Code des Assurances.

4 - DE PLEIN DROIT

En cas de la perte totale de la chose assurée, résultant d'un événement non prévu par le contrat (article 19, alinéa 2, du Code des Assurances).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à BH Assurance. Elle doit être remboursée à l'Assuré, si elle est perçue d'avance.

ARTICLE 30: PRESCRIPTION

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites après un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du Code des Assurances.

NOTICE REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention sur le fait que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur telle que définie aux **Conditions Générales** de la chose assurée excède, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire:

Si vous garantissez la machine ou installation assurée pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :



Valeur assurée sur le bien

Valeur Réelle du Bien

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons une machine ou une installation d'une valeur de Cent Mille Dinars (100.000 Dinars) (DT), assurées pour une somme insuffisante de Cinquante Mille Dinars (50.000 Dinars) (DT).

A/ Hypothèse de sinistre partiel ayant B/ Hypothèse du sinistre total. causé des dommages estimés, par exemple, à 20.000 Dinars.

- L'indemnité est calculée comme suit : Dommages X Capital Assuré

Valeur Réelle

soit: 20.000 DT X 50.000 DT = 10.000 DT 100.000 DT

d'où une perte non indemnisée de 10.000 DT.

(Les dommages s'élèvent donc à 100.000 DT) - Indemnité :

 $100.000 \, \text{DT} \, \text{X} \, 50.000 \, \text{DT} = 50.000 \, \text{DT}$ 100,000 DT

d'où une perte non indemnisée de 50.000 DT.

CLAUSE DE CONSENTEMENT

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63ـ2014 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة في هذه المطبوعة في إطار اكتتاب عقد

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقى في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية في صورة عدم حمايتها.

Souscripteur Lu et Approuvé **BH** Assurance

BHASSURANCE ♥